

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

FD

N° 1300958

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NOS AMIS LES OISEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kauffmann
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Cheylan
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 1^{er} avril 2014
Lecture du 15 avril 2014

54-01-04-01-02
C

Vu la requête, enregistrée au greffe le 19 mai 2013, présentée par l'association Nos Amis Les Oiseaux, représentée par son président, dont le siège est situé ;
l'association Nos Amis Les Oiseaux demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 avril 2013 par lequel le maire de la commune de Domfront (61700) a organisé une battue aux pigeons de ville sur le territoire communal les 11 avril, 17 avril et 18 avril 2013 ;

.....
Vu l'arrêté en date du 3 avril 2013 attaqué ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2014 à 23h59 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le courrier, en date du 3 mars 2014, par lequel les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2014 :

- le rapport de M. Kauffmann ;

- les conclusions de M. Cheylan, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Nos Amis Les Oiseaux s'est donnée pour objet « *la protection de toutes les espèces de pigeons sauvages ou domestiques. Accessoirement la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur maltraitance et à protéger l'écosystème et l'environnement des espèces sauvages.* » ; qu'il ne résulte ni de ces stipulations, qui ne précisent pas son champ d'intervention, ni d'aucune autre indication fournie sur ce point par les autres stipulations des statuts éclairée, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier que l'association Nos Amis Les Oiseaux, dont le siège est situé à Langey (Eure-et-Loire), justifierait d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté querellé, aux effets exclusivement locaux, décidant l'organisation d'une battue aux pigeons de ville sur le territoire de la commune de Domfront au cours du mois d'avril 2013 ; que la requête tendant à l'annulation de l'arrêté querellé est, dès lors, irrecevable et doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Nos Amis Les Oiseaux est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nos Amis Les Oiseaux et à la commune de Domfront.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2014, où siégeaient :

M. Mendras, président,
M. Lauranson, premier-conseiller,
M. Kauffmann, conseiller,

Lu en audience publique le 15 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

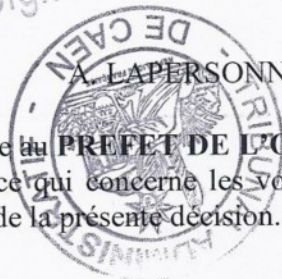
Signé

M. KAUFFMANN

A. MENDRAS

Le greffier,

Signé



La République mande et ordonne au **PREFET DE L'ORNE** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier

M. TRANQUILLE